VILLE D'AUBIGNY SUR NERE
-
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 14 JUIN 2018
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	19

L'an deux mil dix-huit, le 14 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 7 Juin 2018 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. THOR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT DERDINGER – M. ADAM – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **M. ROUARD (procuration à Mme RENIER) – Mme BUREAU (procuration à Mme DORISON) - Mme BOUVARD (procuration à Mme MARTIN) – M. DEROTTELEUR (procuration à M. ADAM) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme GRESSIN) – M. MELLOT (procuration à Mme DAUGU)**

Absents **M. AUTISSIER – M. DECROIX -**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2018/06/01 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE EQUESTRE CHOIX DU CANDIDAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-5 et L 1411-7,

Vu la délibération en date du 18 janvier 2018 déclarant sans suite la procédure de consultation engagée par délibération du 28 septembre 2017 et décidant de relancer une nouvelle consultation pour la délégation de service public du centre équestre,

Vu la délibération du 28 février 2018 confirmant le lancement de la procédure de délégation de service public sous forme de contrat d'affermage, à mettre en place sur l'hippodrome de Belle Colombe, pour le fonctionnement du centre équestre, et approuvant les termes du règlement de consultation et du projet de contrat de concession,

Vu la décision de la commission de délégation de service public réunie le 4 avril d'admettre quatre candidats sur les cinq ayant présenté une offre,

Vu l'analyse des offres et la décision de la commission de délégation de service public en date du 10 avril d'admettre les quatre candidats pour la phase de négociation,

Considérant que seuls trois d'entre eux ont souhaité participer à cette phase de négociation,

Vu le résultat de la négociation menée le 19 avril 2018,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 7 Juin 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

D E C I D E

ARTICLE 1 – d'ENTERINER le choix de la Commission de délégation de service public et CONFIER à l'entreprise EARL Club Hippique de Brinon/Sauldre, la délégation de service public pour l'exploitation du centre équestre d'Aubigny-sur-Nère, sous forme de contrat d'affermage.

ARTICLE 2 – de FIXER le début de cette délégation au 1er Juillet 2018.

ARTICLE 3 – d'AUTORISER Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer le contrat d'affermage en question, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE EQUESTRE DE LA VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Contrat de concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre équestre de la Ville d'Aubigny sur Nère

CONTRAT

Marché n° 2018-05
Code CPV : 92610000-0 services d'exploitation d'installations sportives
Nuts : FR B01

Entre :
La Commune d'Aubigny sur Nère, représentée par Madame le Maire, dûment habilité, ci-après dénommée le « Délégant » ou « la Ville » ou « la Commune »,

D'UNE PART

ET :
EARL Club hippique de Brinon sur Sauldre, représenté par M. Védrines Damien, agissant en qualité de gérant,
Dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le « délégataire »,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :
Par délibération n° 2018/02/02 en date du 28 février 2018, suite à une première consultation déclarée sans suite : délibération n° 2018/01/11, la Commune d'Aubigny sur Nère a décidé du principe de recours à un contrat de concession de service public pour la gestion de son centre équestre.

Par avis d'appel public à la concurrence publié le 6 mars 2018, la Commune a lancé la procédure de choix du concessionnaire.

Sur la base des offres remises par les candidats retenus, l'offre de M. Védrines a été retenue par la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT, la Commune a autorisé le Maire à signer le présent contrat par délibération n°
……. Du 14 juin 2018.

I – PREAMBULE

La commune d'Aubigny-sur-Nère a acquis en mai 2002 les parcelles de terrain constituant l'hippodrome de Belle Colombe dans le but de maintenir et développer une destination équestre sur ce site. Elle a décidé de réaliser une plateforme équestre dans la perspective :

- De développer l'équitation de loisirs et de compétition,
- De créer et développer un réseau de randonnées équestres en offrant le stationnement des vans, l'hébergement des chevaux et des itinéraires d'accès vers les chemins de randonnée.
- D'organiser des stages d'équitation et notamment en partenariat avec le CRJS d'Aubigny-sur-Nère.

Dans le cadre du Plan d'Excellence Rurale (PER), la commune a renforcé le site en créant un manège couvert comprenant écuries, sellerie, pédiluve, clubhouse, logement, sanitaire, fumière et aire de stockage à foin et prévoit la réalisation d'un forage en 2018.

La ville d'Aubigny-sur-Nère a choisi le mode de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre équestre en mettant l'accent sur la pratique de la randonnée équestre.

II – DESCRIPTIF DU CENTRE EQUESTRE

La Commune met à la disposition du délégataire qui l'accepte les espaces, bâtiments et équipements suivants dénommés « Centre Equestre d'Aubigny sur Nère » et situés au lieu-dit Hippodrome de Belle Colombe à Aubigny sur Nère 18700, sur un terrain clos de 128 193 m^2 cadastré section AP n° 1 à 7, AP 96 et 423 ainsi que la parcelle BK 66 p :

1) Les locaux et les espaces

Dès l'entrée se trouve le parking des visiteurs, à proximité de l'ensemble accueil club-house. Le visiteur perçoit dès le premier coup d'œil les écuries, la carrière, les paddocks. La voirie mène à la cour de service où sont regroupés le hangar à fourrage et la fumière.
En angle sont regroupés le club-house, l'administration, les sanitaires et le gardiennage avec une vue donnant sur la carrière et sur le manège.

⏩ ***Un club house***, d'une surface de 52,07 m² dispose d'une baie vitrée donnant sur le manège. Il est le lieu d'accueil habituel des usagers.

⏩ ***Un manège***, d'une surface de 1.353,80 m²

⏩ ***Des écuries*** constituées par :

Côté RD 924 :

□ Bureau :	18.42 m^2
□ Sanitaires :	14.81 m^2
□ Box surveillance :	11.68 m^2
□ Douche pansage :	11.94 m^2
□ Sellerie 1 et 2 :	24.33 m^2
□ 20 boxes :	191.46 m^2
□ Graineterie rangement :	13.00 m^2
□ 6 Stabulations	
□ 13 boxes et 1 réserve	

⏩ ***Habitation, studio 1er étage*** d'une surface de 39,69 m²

Extérieur :

□ 35 boxes métalliques démontables avec alimentation électrique (coffret électrique, 3 PC2 + terre 16A) et AEP en 2 ensembles : un de 33 boxes : 48.5*5.40m et un de 2 boxes et 2 espaces couverts : 13.5*5.40m
L'ensemble en l'état. Certaines cloisons sont dégradées.

- **Sanitaires extérieurs** comprenant 2 WC dont 1 PMR, 1 lavabo extérieur et 1 emplacement douche pour chevaux : 8,46 m²
- ***Un parking***
- ***Carrières*** de reprise et d'obstacles
- ***Circulations*** : 261.43 m²
- ***Auvent*** : 29.82 m²
- ***Hangar*** : 81.30 m²
- ***Fumière*** : 27.97 m²

√ ***Forage à venir***

Cette description sera complétée au gré des parties par un état des lieux contradictoire plus détaillée chaque année à la date anniversaire qui sera alors annexée à la présente convention.

La remise de l'ensemble des installations s'effectue au jour de la prise d'effet du contrat d'affermage.

Le délégataire accepte de prendre possession des lieux, sans exception ni réserve, déclarant les connaître parfaitement.

Le matériel divers affecté au Centre, dont la Commune serait à même de disposer, sera confié au délégataire.

2) Le centre équestre en quelques chiffres selon les informations connues

Activités du 1er janvier au 30 septembre 2017

- **Adhérents :**
  - Plus de 18 ans : 10
  - Moins de 18 ans : 68
- **Nombre de montures utilisées durant la période :**
  - Poneys Shetland : 5
  - Grands poneys : 8
  - Chevaux : 6
- **Concours :**
  - Concours complet du 5 mars 2017 : 60 engagés,
  - Concours complet du 9 avril 2017 : 59 engagés
  - Concours amateurs Grand Régional du 9 avril 2017 : 88 engagés.
- **Examens niveau équitation :**
  - Galop 1 : 10
  - Galop 2 : 10

- Galop 3 : 4
- Galop 4 : 4
- Galop 5 : 1

Stages de perfectionnement des cavaliers :

- Juillet 2017 : 51 stagiaires l'après-midi
- Août 2017 : 38 stagiaires l'après-midi.

2 Stages de perfectionnement organisés par Didier CHOULU Champion du Monde concours complet :

- 18 cavaliers par stage

Stages initiation à l'équitation

- Le 11 avril 2017, Club natation de LORRIS (45260) : 11 enfants
- Le 12 avril 2017, centre de loisirs Argent sur Sauldre : 19 enfants

Stages permanents : prise de contact avec l'animal et monte :

- Stagiaires Association ANAÏS : 7 stagiaires 3h tous les 15 jours pendant 10 mois dans l'année
- Stage Grands Blessés de guerre (ACABAT et RMBS)
- Grands Blessés : 10 personnes 2 fois 4 après-midis
- Blessés : 19 personnes 2 fois 4 après-midis
- Challenge interne : 2 journées avec une participation de 20 cavaliers.

Randonnées :

- 2 randonnées mensuelles avec une participation de 10 cavaliers à chaque randonnée.

Heures de monte :

- 110 heures par semaine pendant 9 mois de l'année : 3.960 heures

Participation au championnat de France Poney CSO :

- Moins de 18 ans :
- Une cavalière classée première sur 59 cavaliers,
- Une cavalière classée trentième sur 45 cavaliers.

Championnat de France concours complet :

- Moins de 18 ans amateurs 3 jeunes : une cavalière classée deuxième sur 19 qualifiés,
- Séniors amateurs 3 : une cavalière classée quatrième sur 22 qualifiés.

Divers

- Locations de boxes pendant les concours, les stages et le Championnat de France 2017 : 21

CHAPITRE 1 – CLAUSES GENERALES

Article 1 – Interprétation

Les titres attribués aux articles et aux annexes du contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du contrat et de ses annexes.

Article 2 – Documents contractuels

Le présent contrat et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique.
Les annexes au contrat font partie intégrante de celui-ci.
Toute référence au contrat inclut ses annexes.
En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation du contrat et celle d'une de ses annexes, les dispositions figurant dans le contrat prévalent.
En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre annexes ou entre deux sources d'information d'un même annexe, l'ordre de préséance des annexes ou des informations prévaudra dans l'ordre de leur énumération.

Article 3 – Objet et portée du contrat

Le contrat d'affermage a pour objet de définir les conditions d'intervention du délégataire (fermier) en charge de l'exploitation et de la gestion du centre équestre d'Aubigny sur Nère et donc de fixer les conditions dans lesquelles les équipements et les activités sont délégués.

Le centre équestre municipal déploiera ses activités sur le site de l'hippodrome Belle Colombe, emprise communale.

Le délégataire exploite le centre équestre à ses risques et périls et renonce à tous recours liés à son exploitation à l'encontre de la Commune.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée du contrat

4.1 Date d'entrée en vigueur

Le contrat prend effet à compter du 1er juillet 2018. La remise des clefs aura lieu le 02 juillet 2018, un état des lieux sera alors effectué.

4.2 Durée du contrat

Le contrat prend fin à l'issue d'une période de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur (du 1er juillet 2018 au 30 juin 2023).

Le candidat à la délégation de service public peut proposer une durée plus longue en contrepartie d'investissements à réaliser et à restituer à la commune en fin de contrat et ne donnant droit à aucune indemnisation du délégataire **(annexe 2)**.

Dans le cas où le candidat à la délégation souhaiterait réaliser des investissements (construction, couverture de carrière,…), en contrepartie d'une durée plus longue, celui-ci devra prendre en compte les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et s'y conformer strictement. Si le candidat est retenu, les travaux d'investissement figurant à l'annexe 2 devront être explicitement détaillés.

Article 5 – Périmètre du contrat

La Commune met à la disposition du délégataire qui l'accepte les espaces, bâtiments et équipements suivants dénommés « Centre Equestre d'Aubigny sur Nère » et situés au lieu-dit Hippodrome de Belle Colombe à Aubigny sur Nère 18700, sur un terrain clos de 128 193 m^2 cadastré section AP n° 1 à 7, AP 96 et 423 ainsi que la parcelle BK 66 p :
Dès l'entrée se trouve le parking des visiteurs, à proximité de l'ensemble accueil club-house.
Le visiteur perçoit dès le premier coup d'œil les écuries, la carrière, les paddocks. La voirie mène à la cour de service où sont regroupés le hangar à fourrage et la fumière.
En angle sont regroupés le club-house, l'administration, les sanitaires et le gardiennage avec une vue donnant sur la carrière et sur le manège.

⏩ ***Un club house***, d'une surface de 52,07 m² dispose d'une baie vitrée donnant sur le manège. Il est le lieu d'accueil habituel des usagers.

⏩ ***Un manège***, d'une surface de 1.353,80 m²

⏩ ***Des écuries*** constituées par :

Côté RD 924 :

□ Bureau :	18.42 m^2
□ Sanitaires :	14.81 m^2
□ Box surveillance :	11.68 m^2
□ Douche pansage :	11.94 m^2
□ Sellerie 1 et 2 :	24.33 m^2
□ 20 boxes :	191.46 m^2
□ Graineterie rangement :	13.00 m^2
□ 6 Stabulations	
□ 13 boxes et 1 réserve	

⏩ ***Habitation, studio 1er étage*** d'une surface de 39,69 m²

Extérieur :

□ 35 boxes métalliques démontables avec alimentation électrique (coffret électrique, 3 PC2 + terre 16A) et AEP en 2 ensembles : un de 33 boxes : 48.5*5.40m et un de 2 boxes et 2 espaces couverts : 13.5*5.40m
L'ensemble en l'état. Certaines cloisons sont dégradées.

⏩ **Sanitaires extérieurs** comprenant 2 WC dont 1 PMR,
1 lavabo extérieur et 1 emplacement douche pour chevaux : 8,46 m²

⏩ ***Un parking***

⏩ ***Carrières*** de reprise et d'obstacles

⏩***Circulations*** : 261.43 m²

⏩***Auvent*** : 29.82 m²

⏩***Hangar*** : 81.30 m²

⏩***Fumière*** : 27.97 m²

√ ***Forage à venir.***

Article 6 – Biens mis à disposition

6.1 Désignation et mise à disposition des biens

Le délégant met à disposition du concessionnaire l'ensemble des biens décrits à l'article 5 du présent contrat à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.
Le jour de la prise en main de la structure, un état des lieux des biens sera établi par le ministère d'huissier entre le délégant et le concessionnaire et annexé au contrat en **annexe 7**.
Il précise notamment :

- La situation juridique des biens (meubles, immeubles…)
- L'état des biens.

Les frais de cet état des lieux seront intégralement à la charge du délégant.

6.2 Etat des biens mis à disposition

Le concessionnaire prend les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent sans garantie de la part du délégant et sans pouvoir élever de réclamation ou former de recours contre le délégant.

6.3 Autorisation d'occupation du domaine public

Le concessionnaire est autorisé à occuper le Centre équestre à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat dans les conditions définies ci-dessous. La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation de l'objet du contrat.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 – Principes généraux d'exploitation

7.1 Dispositions générales

Le délégataire est réputé disposer des chevaux, poneys et du matériel de monte proprement dit : sellerie, matériels pour entretien des montures… **(Annexe 4 à remplir).**
Une partie des chevaux devra être dédiée et adaptée à la pratique de la randonnée. **(Annexe 4 à remplir).**
Le matériel devra répondre aux capacités du centre et être conforme à la législation, la réglementation et les bonnes pratiques.
Le délégataire s'engage :

- à assurer le bon fonctionnement et l'exploitation effective des activités qui lui seront déléguées. Il s'engage à assurer la continuité du service rendu au public. A cette fin, le Centre Equestre ne saurait cesser son activité plus de 30 jours cumulés par an (sauf cas de force majeure) et le délégataire soumettra les dates et heures d'ouverture du centre à l'approbation du délégant,

- à satisfaire à tous les règlements généraux ou autres textes légaux et réglementaires présents (droit commercial, du travail, fiscalité, social…) ou à intervenir, applicables à son entreprise ou régissant ce type d'exploitation et notamment aux dispositions des articles 43 et 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- à respecter le règlement sanitaire départemental en ce qui concerne notamment le logement d'animaux et la législation des établissements classés,

- à respecter les règlements, arrêtés, consignes de sécurité quant à la sécurité générale et au fonctionnement du bâtiment et des installations dans le cadre de la réglementation des établissements recevant du public, à tenir le registre de sécurité et à jour (enregistrements de la date des contrôles obligatoires et travaux…)

- à faire son affaire des contrôles périodiques et obtention des rapports de vérification des installations électriques, des extincteurs, blocs de sécurité … et en remettre une copie à la Commune

- à assurer le bon ordre et la discipline dans ses installations,

- à s'interdire de poser des panneaux ou panonceaux publicitaires visibles de l'extérieur des installations sauf accord de la commune,

- d'une manière générale, à ce que son activité ne soit source d'aucun trouble à l'ordre public ou pour les riverains, et ne puisse porter atteinte à la réputation du Centre Equestre ou de la Commune.

7.2 Destination des lieux et installations

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et l'exploitation effective des activités qui lui seront confiées par ses propres moyens matériels. Il s'engage à assurer la continuité du service rendu au public. A cette fin, l'exploitation des activités pourra être exercée tout au long de l'année. Toutefois, le centre équestre pourra être fermé le 1er janvier, le 1er mai, le 25 décembre et dans la limite de 4 semaines par an.

Le délégataire devra communiquer annuellement les jours et horaires d'ouverture et de fermeture de l'équipement.

Le délégataire réservera uniquement les lieux et équipements mis à sa disposition à l'activité du centre équestre. L'exercice de toute autre activité est interdit.

L'occupation des locaux et installations devra être conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment au regard de l'hygiène, de la sécurité et de la législation du travail et respecter la destination, pour laquelle ils ont été aménagés.
Le délégataire devra utiliser les terrains et équipements ci-dessus désignés conformément à leur destination et ce, à titre exclusif.
A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.
Les accès au Centre Equestre s'effectueront conformément à la destination des espaces.
D'une manière générale, le délégataire veillera à organiser à l'intérieur des lieux mis à disposition, et dans la limite des places disponibles, le stationnement des véhicules du personnel et des usagers du centre équestre ; il leur en facilitera l'accès et, en cas de stationnement sur la rue voisine, leur rappellera si nécessaire les règles à observer pour que ce stationnement n'apporte pas de gêne aux autres usagers de la rue.

7.3 Conditions générales d'exploitation

Pendant toute la durée de la convention, le délégataire s'astreindra aux dispositions ci-après :

1°/ Le délégataire ne pourra réaliser des aménagements nouveaux, des réparations et des modifications sur les installations qui lui sont confiées qu'autant que la ville lui en aura donné autorisation, et aux seuls frais du délégataire. En cas de gros travaux ou d'intérêt général que la Commune jugerait devoir faire exécuter, le délégataire ne pourra refuser l'accès au propriétaire, qu'elles qu'en soient la nature et la durée. Le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2°/ Les lieux devront être toujours tenus en parfait état de propreté et d'entretien conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après et, en cas de dégradations, le délégataire devra en assurer la remise en état, sauf pour les grosses réparations pouvant résulter d'accident ou d'usure normale des installations objet de la présente, le terme grosses réparations étant interprété ici comme en matière de bâtiments communaux. Il fera son affaire des travaux résultant contrôles réglementaires obligatoires, de l'entretien de tous les équipements de sécurité notamment la ventilation-extraction, les équipements de désenfumage, des extincteurs et blocs de sécurité ainsi que les réseaux électriques. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais.

3°/ A l'échéance de la convention, tous aménagements ainsi que les additions éventuelles aux installations actuelles resteront propriété intégrale de la Commune sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, la Commune se réservant la faculté d'exiger la remise des lieux en l'état primitif.

4°/ Le délégataire s'engage en outre à ne jamais céder les locaux à des tiers, ni subroger quiconque dans l'exécution de sa convention sans accord exprès de la Commune. Il s'interdit également l'exercice de toute activité étrangère à la vocation des bâtiments et annexes.

En cas de cession de part au sein de la société délégataire, une information devra être transmise à la commune.

7.4 Charges

Le délégataire satisfera aux charges diverses de gestion et d'exploitation du centre équestre et notamment :

- alimentation en eau potable
- alimentation en électricité et gaz, abonnement téléphonique
- frais généraux d'exploitation
- impôts et taxes divers éventuels, notamment ceux inhérents à l'exercice par lui d'une activité professionnelle
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères…

sans que cette liste soit limitative.

Article 8 – Activités exercées au sein du Centre équestre

8.1 Activités

Le délégataire déploiera ses activités conformément aux objectifs poursuivis par la Commune d'Aubigny :

- Découverte, initiation au sport équestre,
- Pratique de l'équitation traditionnelle (chevaux, poneys),
- Pratique de la randonnée équestre en faisant en sorte que cette activité tende vers l'équilibre avec l'équitation traditionnelle,
- Développement d'un partenariat significatif avec le Centre Régional Jeunesse et Sports (CRJS) d'Aubigny (hébergement, restauration) et avec les autres structures équestres du Pays Sancerre Sologne notamment en matière de randonnée équestre.

Le partenariat avec le CRJS donnera lieu à l'établissement d'une convention tripartite Centre Equestre, CRJS et Commune.

Dans le cadre des activités qui seront pratiquées dans le Centre, conformément à sa destination et dont le délégataire est l'autorité organisatrice, ce dernier respectera l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit du travail, à l'encadrement, à l'entretien du matériel et au traitement des animaux.

Le délégataire devra veiller à développer et soutenir l'activité équestre de randonnée dans le cadre des dispositions du Pôle d'Excellence Rurale porté par la communauté de communes Sauldre et Sologne.

Dans ce domaine, il veillera à mettre en place des circuits de randonnée à travers la mise en réseau des centres équestres de la communauté de communes pour constituer des « relais équestres Sauldre et Sologne ». De plus, il veillera à proposer des produits de randonnées clé en main.

Le délégataire s'engage à créer et à développer la pratique des sports équestres et de l'équitation de loisirs. Le délégataire devra s'attacher à développer des activités en direction de tous les publics y compris les personnes handicapées.

Le délégataire devra passer une convention avec le CRJS d'Aubigny sur Nère pour l'organisation de l'accueil des stages.

Le délégataire devra rédiger un règlement intérieur qu'il mettra à jour régulièrement si nécessaire et transmettra à la commune. De plus, chaque pratiquant devra être en possession d'une carte d'adhérent, d'une licence ou d'un ticket d'activité occasionnelle fournis par le délégataire lors de son inscription. Ces justificatifs pourront être demandés, y compris par la commune, à chaque pratiquant présent sur le centre équestre afin de justifier de son inscription.

Les activités nouvelles non prévues au présent contrat devront être soumises à l'approbation préalable du délégant, et ce, au-moins 3 mois à l'avance.
Le délégataire devra s'assurer que son personnel dispose des aptitudes et compétences requises conformément à la législation, la réglementation et les bonnes pratiques. Il présentera dans son offre l'organigramme du personnel attaché à l'équipement **(Annexe 3).**

Article 9 – Règlement intérieur

Le concessionnaire s'engage à produire auprès du délégant un projet de règlement intérieur qui définit les rapports entre les usagers et le service et fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement du Centre équestre.
Le règlement intérieur comprend notamment le régime d'inscription, les horaires d'accès, les règles de discipline pour les usagers, les modalités d'information sur les modifications apportées aux horaires et le régime de perception du prix des droits d'entrée.
Ce projet de règlement intérieur devra être approuvé par le délégant, et communiqué à tous les usagers par affichage à l'intérieur du Centre équestre, aux diverses entrées et points d'accueil du public.
Toute modification ultérieure de ce règlement intérieur devra être préalablement approuvée par le délégant avant sa diffusion auprès des usagers.
Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.
Le candidat produira dans son offre le projet de règlement intérieur qu'il envisage de proposer (annexe6).

Article 10 Mesures de sécurité et d'hygiène

Le délégataire est seul responsable de la sécurité des personnes présentes dans les bâtiments sous sa responsabilité.
Il devra mettre en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes présentes dans ceux-ci.
Pendant les heures d'ouverture, le délégataire s'assurera que les issues de secours, à chacune des extrémités, sont fonctionnelles.
Le délégataire s'engage à respect et à mettre en place toutes les exigences liées à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, à l'arrêté du 22 juin 1990, au Code de la construction et de l'habitat et au Code de l'urbanisme.

Article 11 Communication

Sur tout dispositif de communication, panneaux, enseignes, papier de correspondance, affiches, dépliants, bulletins d'informations, cartes d'inscription,… le délégataire devra utiliser le logo annexé au présent contrat **(annexe 5)**.

Les installations du : "Club hippique d'Aubigny sur Nère – hippodrome Antoine de Vogüe". Cette appellation, propriété de la commune, ne pourra être modifiée par le délégataire qui devra s'y référer, notamment sur tout dispositif publicitaire sur lequel il associera son logo à celui de la commune. Elle ne pourra pas être utilisée par le délégataire dans le cadre d'activités autres que celles relevant de la gestion du Centre Equestre.
Le délégataire s'engage à assurer la promotion du site auprès du public.

Article 12 : Entretien – Maintenance

Le délégataire maintiendra en permanence, à ses frais, les locaux, équipements et espaces mis à sa disposition en parfait état de propreté et d'entretien.

Entretien des carrières hippiques et manège :

L'entretien des carrières consistera en :

- Un arrosage régulier sera effectué en fonction des conditions climatiques
- Le traitement du sable contre les algues, une fois par an ;
- Le rechargement ou remplacement du sable selon besoin.
- Le traitement de protection et remplacement des éléments de lisses bois endommagés ;
- Le nettoyage hebdomadaire des regards périphériques autours des carrières ;
- Le déplacement des obstacles.

L'exploitant devra organiser les arrosages des carrières de façon à ne pas gêner le public et à ne pas nuire à l'usage normal des espaces aménagés. L'intensité de l'arrosage ne doit pas provoquer d'entraînement de matériaux.

Entretien des surfaces minérales :

Les allées situées à l'intérieur de la zone exploitée par le délégataire doivent être maintenues en bon état et indemnes de tout détritus.

Balayage et ratissage des circulations :

Régulièrement et autant que besoin, les circulations seront balayées ou ratissées, afin de maintenir un aspect propre tout au long de l'année. A l'occasion de ce balayage, il sera réalisé une répartition des matériaux de surface.

Fumier :

Le délégataire devra assurer aussi souvent que nécessaire l'évacuation du fumier de la fumière. Il devra assurer le curage des fosses de décantation quand elles sont pleines et au minimum une fois par an.

Boxes :

Le délégataire devra également assurer le nettoyage aussi souvent que nécessaire.
Il s'obligera également à ne pas installer de boxes démontables sur les sols du manège et de la carrière, et à ne pas entreposer de matériaux organiques sur ces mêmes sols.

Espaces verts :

D'une manière générale, le désherbage et les traitements devront être réalisés dans le cadre de la réglementation en vigueur.
Les surfaces à entretenir par le délégataire comprennent :

- les pelouses (tonte et ramassage de l'herbe coupée s'effectueront autant que nécessaire), les surfaces de taillis et sous-bois ;
- les surfaces d'arbustes, de rosiers, de plantes vivaces ou saisonnières : le délégataire assurera la taille et devra ramasser et évacuer le bois mort au sol. Il assurera la taille des haies.

En cas de dégradation des pelouses et des végétaux du fait du délégataire, les remises en état lui incomberont et seront faites à l'identique de l'existant et en accord avec la commune.
Il ne pourra abattre aucun arbre ni détruire aucune plantation arbustive sans l'autorisation écrite préalable de la commune. Tout arbre ou arbuste dégradé par le délégataire devra être remplacé à l'identique.

Entretien du réseau d'assainissement : Entretien des regards et caniveaux-grilles : le gestionnaire assurera le curage aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter l'engorgement des canalisations en particulier par l'accumulation de feuilles et de pailles et de sable en périphérie des carrières.

Entretien et réparations des bâtiments :
La Commune s'engage à remettre au concessionnaire les installations électriques, extincteurs, blocs de sécurité aux normes en vigueur et à produire les certificats correspondants.
Toutes les dépenses d'entretien courant et de menues réparations énoncées dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives sont à la charge du délégataire, ainsi que les grosses réparations qui seraient rendues nécessaires de par sa faute ou sa négligence.
Le délégataire de par ses obligations règlementaires devra faire exécuter sous sa responsabilité les contrôles obligatoires et les travaux qui en découlent comme précisés aux articles précédents.

Toute transformation des installations électriques doit être soumise au préalable à l'approbation de la commune.

Le délégataire tiendra à jour un dossier de sécurité qui comprendra :
- les dates et la nature des différentes vérifications ainsi que les noms et qualités des personnes les ayant effectuées,
- les rapports de vérification effectuée en application des articles 53 et 54 du décret du 14/11/1988,
- les justifications des travaux et modification effectuées pour porter remède aux défectuosités constatées dans les rapports précités.

En cas de non-respect de cette clause, la commune se réserve le droit de faire réaliser les travaux et/ou réparations par une entreprise de ce choix, aux frais et risques du délégataire.

Dégradations :
De manière systématique, toutes les dégradations causées aux lieux ou aux locaux, du fait de l'activité, des engins, des véhicules de transports et divers, ou du public seront réparées et remise en état par le délégataire et à ses frais. Libre à lui de rechercher les responsabilités des personnes ayant commis celles-ci.

En cas de non-respect de cette clause, la commune se réserve le droit de faire réaliser les travaux et/ou réparations par une entreprise de ce choix, aux frais et risques du délégataire.

Il devra veiller en outre à maintenir, en permanence, une surveillance et un gardiennage des infrastructures.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 13 – Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire se voit confier à titre exclusif le droit d'exploiter les biens objet du présent contrat.
Le concessionnaire se rémunère sur les résultats de l'exploitation. Sa rémunération est constituée de l'ensemble des recettes liées à l'exécution des missions mentionnées au présent contrat.

Article 14 – Tarifs

Le candidat précise dans son offre tous les tarifs correspondants à chaque type de services offerts (enseignement, parking, location éventuelle de placards, pension, ...), ainsi que la formule de révision annuelle qu'il envisage d'appliquer sachant qu'à prestation égale le taux maximal d'évolution annuel des tarifs à la charge des usagers ne saurait excéder le taux d'évolution annuel de l'indice INSEE des

prix à la consommation des services récréatifs et culturels pour l'ensemble des ménages de France métropolitaine, l'indice de référence étant celui du dernier mois connu à la date de la proposition d'une nouvelle tarification et celui du même mois publié un an plus tôt.

Le candidat utilisera le tableau à remplir en **annexe 1** sur lequel figureront les activités et tarifs proposés.

Les tarifs du délégataire retenu seront approuvés par le Conseil Municipal et des avenants seront apportés dès qu'il y aura des activités ou des services nouveaux. Toutefois, l'avenant généré par une activité nouvelle, des tarifs ou services nouveaux, n'entraînera pas une prolongation de la durée initiale de la convention.

Le délégataire s'engage à communiquer à la commune avant le 30 juin les tarifs qu'il envisage d'instaurer pour la période suivante (année scolaire suivante, à partir du 1er septembre) dans la limite maximale de la formule de révision qu'il aura proposée dans son offre.

Les tarifs seront obligatoirement affichés dans l'établissement en milieu visible de tous les pratiquants.

Article 15 : Loyer – Redevance

Le studio est un élément constitutif du patrimoine du Centre équestre. Il sera exclusivement affecté au logement d'un salarié, d'un stagiaire ou de l'exploitant du centre équestre, travaillant sur place et ne pourra être ni sous-loué, ni mis à disposition d'une personne extérieure du Centre Equestre, la location étant liée à l'emploi. Le loyer sera inclus dans la redevance (part fixe).

En contrepartie des avantages de toute nature qui lui sont octroyés, générés par son activité, le concessionnaire s'acquittera annuellement d'une redevance auprès du Délégant, paiement à échoir par semestre d'avance. Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature que le concessionnaire retire de son occupation privative du domaine public.
La redevance due par le concessionnaire est composée :

- D'une part fixe, correspondant strictement au loyer dû par le concessionnaire au Délégant en contrepartie de l'occupation du domaine public ;
- D'une part variable, dont le montant évolue en fonction du niveau de l'activité que le concessionnaire réalise en utilisant les dépendances du domaine public.

Le montant de la part fixe représente une somme forfaitaire annuelle de **5 000.00 € HT**
[A proposer par le candidat – minimum 4 000.00 €HT par an (quatre mille euros Hors Taxe par an)].

En cas de fermeture totale de l'équipement à l'initiative du Délégant, le concessionnaire est exonéré, pour la période de fermeture, de la part fixe de la redevance, *prorata temporis*.
Le montant de la part variable de la redevance générale est dû à partir de 100 000 € de Chiffre d'Affaires hors taxes réalisé annuellement par le concessionnaire.
Son montant s'établit à **2.00 %** de la part du chiffre d'affaires hors taxes réalisé annuellement et supérieur à 100 000€.
A proposer par le candidat – minimum 2%
Le montant annuel de la part variable de la redevance est calculé par le Délégant sur la base de la déclaration de « taxe sur le chiffre d'affaires » communiquée à l'administration fiscale par le concessionnaire dans le mois suivant la clôture de chaque exercice. Copie de cette déclaration est communiquée au Délégant par le concessionnaire dans les quinze (15) jours suivant la communication à l'administration. En cas de gérance sur plusieurs établissements, seules les recettes générées sur l'établissement d'Aubigny sur Nère seront prises en compte.

Article 16 : Modalités de paiement des redevances

16.1 Redevance générale

Le délégant appelle le paiement du montant de la redevance calculé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus :

- Semestriellement pour la part fixe,

- Annuellement pour la part variable, dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exercice comptable du concessionnaire.

16.2 Délai de paiement

Le concessionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes émis par le Délégant pour régler les redevances. Au-delà de ce délai, les montants non payés génèreront des intérêts de retard au taux légal augmenté de 4%. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante –cinq (365) jours à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date de paiement effectif du paiement dû. Sauf stipulations contraires du contrat, ces dispositions s'appliquent en cas de retard de paiement de toute somme due par le concessionnaire au Délégant au titre du contrat.

16.3 Emission de garanties à première demande

Sans objet.

16.4 Contestation

Dans l'hypothèse où le concessionnaire contesterait le montant de la part variable appelée par le Délégant, il lui notifie son désaccord dans les 15 jours à compter de la notification du montant contesté.

Dans l'hypothèse où le différend entre les parties se poursuit à la date où le paiement de la redevance contestée devient exigible, le concessionnaire s'acquitte du montant exigé par le Délégant.

Le concessionnaire peut toutefois ultérieurement demander le remboursement de ce qu'il estime avoir payé en trop.

Article 17 : Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du Centre équestre sont à la charge du concessionnaire.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS - CONTROLES

Article 18 Obligations de la commune :

La Commune s'oblige à assurer à l'occupant le clos et le couvert pour les lieux mis à disposition ; pour le surplus elle n'est tenue qu'aux grosses réparations, dans la mesure où ces dernières ne sont pas dues au fait du délégataire ou à sa négligence.

Article 19 Obligations du délégataire :

Le délégataire devra jouir des biens mis à sa disposition en bon père de famille suivant leur destination.

Il ne pourra rien faire ni laisser qui puisse détériorer les locaux et biens divers mis à sa disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir la commune sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à être causée aux biens mis à disposition et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

Le délégataire s'engage à fournir sur demande du délégant et dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la réception de la demande, toute pièce comptable justificative, dûment visée par l'expert-comptable qui en garantira l'exactitude.

Article 20 Contrôle de la commune :

La Commune reste responsable du service délégué. Elle conserve donc la prérogative d'effectuer un contrôle régulier de l'exercice de la délégation de service public. Elle se doit, dans un souci de bonne administration, de contrôler la bonne exécution et gestion du service.

Ainsi, la Commune fixe un double dispositif de contrôle :

Le contrôle sur place sur les conditions de l'occupation du Centre Equestre, et notamment le bon entretien des locaux, manèges et de leurs abords et le respect d'hygiène et de sécurité,…). Ce contrôle est effectué par le délégant et/ou par tout représentant mandaté par lui à cette fin.

Il est procédé à un état des lieux contradictoires tous les ans à la date anniversaire. A l'issue de l'état des lieux, la Commune peut ordonner au délégataire de procéder aux travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des équipements en état d'usage ; la Commune s'obligeant aux interventions qui relèvent de sa responsabilité. Le respect de l'obligation de bon entretien des biens occupés constitue une obligation substantielle des présentes.

La production d'un rapport annuel : pour permettre à la Commune d'analyser la qualité du service public rendu, et comme le prévoit le **décret du 14 mars 2005**, le délégataire lui remettra **au plus tard le 1er juin de chaque année** un rapport annuel d'activité comprenant au moins les renseignements suivants :

- **Les données comptables suivantes :**

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue conformément à la pratique comptable ;

Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

- **Biens de retour** :

Les biens de retour sont les biens, meubles et immeubles, affectés à l'exploitation du service délégué et indispensables à celle-ci, qui reviennent obligatoirement à la collectivité concédante au terme du contrat. Ils comprennent :

√ les biens mis à disposition du concessionnaire par le Délégant et décrits à l'article 5 du présent document

√ tous les biens nouveaux acquis ou créés par le concessionnaire en vue d'améliorer l'exploitation de l'équipement et financés sur le compte de la délégation, qui sont fixés dans le sol et qui, lors de l'enlèvement par le concessionnaire, engendreraient des dégradations du site mis à disposition

√ et, d'une façon générale, tous les biens réputés immeubles par destination.

A l'expiration du contrat, le concessionnaire remet gratuitement au Délégant, en bon état d'entretien, l'ensemble de ces biens, amortis ou non.

- **Biens de reprise :**

Les biens de reprise sont ceux qui sont utiles mais non indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété du concessionnaire.

Les biens de reprise sont les biens mobiliers ne répondant pas aux catégories ci-dessus, et utiles à l'exploitation du Centre équestre.

Le Délégant se réserve la possibilité de les acquérir en fin de contrat. Les modalités de la reprise de ces biens par la commune feront l'objet d'accord particulier à conclure entre les intéressés.

Ces biens appartiennent au concessionnaire tant que le Délégant n'a pas usé de son droit de reprise.

➢ **L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 du CGCT** qui comprend un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les recettes d'exploitation. De plus, il sera demandé de renseigner également les indicateurs suivants :

Pratique de l'équitation traditionnelle :

- heures, jours et périodes d'ouverture au public
- formation des cavaliers en distinguant les prestations au bénéfice de catégories particulières (scolaires, centres de loirs, etc…) et les effectifs.
- manifestations organisées : concours, rassemblement, etc… en précisant les fréquentations enregistrées

Pratique de la randonnée équestre :

- organisation de l'activité randonnée équestre (accueil, moyens, encadrement, circuits….)
- détail des activités portées par le Centre Equestre
- volume d'activité porté par des pratiquants ou des intervenants extérieurs au centre équestre
- manifestations organisées
- partenariats divers

Cavalerie

- nombre de chevaux et de poneys appartenant au centre équestre
- nombre de chevaux de propriétaires
- nombre de chevaux affectés à la randonnée équestre

CHAPITRE 5 – ASSURANCES

Le délégataire sera tenu de contracter, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques inhérents à ce type d'installation et d'activité, les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux couvrant le mobilier et le matériel garnissant les lieux mis à disposition, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers.

Il garantira également les risques de responsabilité civile inhérents à son occupation des lieux et à son activité, y compris en ce qui concerne ceux découlant de l'hébergement et de l'entraînement des chevaux dont il n'est pas propriétaire. Il devra justifier de ces assurances de responsabilité.

Toutes les attestations d'assurances devront être communiquées à la Commune. Le délégataire adressera à cet effet, dans un délai de un mois à compter de leur signature, chaque police et

avenant. En cas de sinistre, les indemnités versées par les assureurs seront intégralement affectées à la remise en état des ouvrages et équipements, et à ce titre, remises à la Commune.

CHAPITRE 6 – CLAUSES RESOLUTOIRE ET RESILIATION AMIABLE

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance d'exploitation à l'échéance, ou d'exécution d'une seule des conditions de la convention, et un mois après commandement de payer ou sommation d'exécuter fait à personne, contenant mention de la présente clause, restée sans effet, la Commune se réserve le privilège de mettre fin à la présente convention, et le délégataire devra arrêter toutes mesures pour remettre les lieux à la commune d'Aubigny sur Nère, propriétaire, dans un délai de six mois à dater de la mise en demeure. Le délégataire sera tenu de toutes les charges et conditions de la présente convention jusqu'à son départ effectif et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Sans préjudice de cette possibilité de résiliation, la Commune est fondée à ordonner la fermeture de l'établissement en cas de danger pour la sécurité des utilisateurs résultant d'une inaction du délégataire, jusqu'à ce que celui-ci ait satisfait à ses obligations. Dans cette hypothèse, comme dans celles de la fermeture de l'établissement pour cas de force majeure, le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction de la redevance.

Les parties se réservent également le droit à toute époque hors l'échéance normale de la convention, d'y mettre fin d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à l'initiative de la partie la plus diligente et accepté par l'autre. A tout moment avant l'échéance normale, et pour le cas où le délégataire justifierait de difficultés insurmontables de gestion, la convention pourrait être résiliée par anticipation.

Les lettres, soit de mise en demeure, soit de dénonciation de la convention, devront être adressées sous pli recommandé avec avis de réception.

CHAPITRE 7 – FIN DU CONTRAT

Article 21 – fin anticipée du contrat

Il est mis fin au contrat de manière anticipée dans les cas prévus aux articles 21.1 à 21.2 ci-dessous.

21.1 Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, le délégant prononce la déchéance du concessionnaire, avec pour conséquence la résiliation du contrat aux frais et risques du concessionnaire. La déchéance de ce dernier pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- défaut prolongé de paiement de sommes dont le concessionnaire est ou deviendrait redevable au titre du contrat ;
- cession du contrat, sans l'accord préalable du délégant ;
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses obligations par le concessionnaire, après une mise en régie supérieure à six (6) mois ;
  manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles et mettant gravement en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- interruption pendant plus de cinq (5) semaines de l'exploitation de tout ou partie du Centre équestre imputable au concessionnaire, hors cas de force majeure ;
- non délivrance des garanties qu'il s'engage à fournir au titre du présent contrat.

-

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Pour pratiquer l'équitation de manière régulière au Club Hippique de Brinon, la licence fédérale est obligatoire. Elle est recommandée pour une pratique occasionnelle. Cette licence fédérale permet d'être assuré dans tous les centres équestres affiliés de France, de passer des examens, de les valider et de participer à une dynamique sportive. Les garanties couvertes par la licence fédérale figurent à l'affichage. Dans le cas contraire où la licence n'est pas demandée, l'usager est présumé posséder une assurance personnelle multirisque en cours de validité couvrant les activités équestres, dégageant le Club hippique de Brinon de cette responsabilité.

La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

ARTICLE 8 : TARIFS ET HORAIRES

TARIFS

Les tarifs TTC sont affichés à l'accueil du centre équestre et disponibles sur le site internet. Un dépliant est à disposition à l'accueil. Ces tarifs comportent les conditions qui y sont afférentes. Il est notamment précisé la durée de validité des cartes, ainsi que les conditions de règlements. Il est en particulier rappelé ici que les sommes engagées au titre des engagements en concours ne sont jamais remboursées, quelque soit la cause empêchant d'y participer (y compris problème de transport, boiterie, etc.) et que les leçons non décommandées sont dues.

HORAIRES

Le Club hippique de Brinon est ouvert tous les jours de 8h à 12h30 et de 13h45 à 19h30. En dehors de ces horaires, sauf manifestation exceptionnelle qui implique des horaires d'ouverture plus larges (concours, randonnées…), l'accès au club se fait sous l'entière responsabilité de l'usager. Toutes les activités se font sur rendez vous.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et un quart d'heure avant et après, à l'exception des cavaliers de moins de 6 ans qui sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement durant leur heure de reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

ARTICLE 9 : PROPRIETAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux des usagers peuvent être pris en pension par l'établissement équestre aux conditions précisées dans les contrats de pension disponibles à l'accueil.

AUBIGNY SUR NÈRE
CITÉ DES STUARTS

Annexe 5

Logo officiel à utiliser sur tout support :

AUBIGNY SUR NÈRE
Cité des Stuarts

Annexe 4

Cavalerie

Sur le premier exercice, la cavalerie prévue est de 5 shetlands, 6 grands poneys et 4 chevaux. Il s'agit d'équidés expérimentés, aptes à pratiquer l'équitation d'extérieure et disposant de leur matériel, dont 3 selles creuses et un ensemble de sacoches et fontes de randonnée.

L'effectif d'équidés de club sera ensuite revu en fonction des besoins réels.

AUBIGNY SUR NÈRE
CITÉ DES STUARTS

Annexe 7

Etat des lieux.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 14 JUIN 2018

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	19

L'an deux mil dix-huit, le 14 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 7 Juin 2018 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. THOR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT DERDINGER – M. ADAM – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **M. ROUARD (procuration à Mme RENIER) – Mme BUREAU (procuration à Mme DORISON) - Mme BOUVARD (procuration à Mme MARTIN) – M. DEROTTELEUR (procuration à M. ADAM) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme GRESSIN) – M. MELLOT (procuration à Mme DAUGU)**

Absents **M. AUTISSIER – M. DECROIX -**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2018/06/02 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2018 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 de la Commune,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 7 Juin 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

D E C I D E

ARTICLE 1 – d'APPROUVER les modifications de crédits reprises au tableau ci-annexé, à apporter au budget primitif 2018 de la Commune.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Section / Sens	niveau de vote	Compte	Fonction	Objet	Décision modificative n°1			
					dépenses		Recettes	
					-	+	-	+
				Section de fonctionnement				
RF	73	73111	01	Taxe d'habitation				21 940,00
RF	73	73111	01	Taxe foncière				9 315,00
RF	73	73111	01	Taxe foncière sur non bâti				1 047,00
RF	73	73111	01	Cotisation foncière des entreprises				10 348,00
RF	73	73112	01	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			- 3 660,00	
RF	73	73113	01	Taxe sur les surfaces commerciales				1 204,00
RF	73	73114	01	Impôt forfaitaire des entreprises de réseaux				1 029,00
RF	73	73221	01	FNGIR			- 1 295,00	
RF	74	7411	01	Dotation forfaitaire			- 1 769,00	
RF	74	74121	01	Dotation de solidarité rurale			- 3 998,00	
RF	74	74835	01	Allocation compensatrices TH				72 230,00
RF	74	74834	01	Allocations compensatrices TF				1 992,00
RF	74	74833	01	Allocations comp. contribution économique territoriales				1 383,00
Expropriation des ETS Rateau (reconstruction > deménagement)								
DF	67	678	820	Participation Etat	- 113 603,30			
DF	67	678	820	Participation Butagaz	- 113 569,35			
DF	67	678	820	Participation Région	- 21 943,80			
DF	67	678	820	Participation Département	- 42 592,50			
DF	67	678	820	Participation Aubigny (annulation totale de la prévision)	- 270 895,00			
DF	67	678	820	Participation CC Sauldre et Sologne	- 988,55			
RF	77	7788	820	Participation Etat			- 113 603,30	
RF	77	7788	820	Participation Butagaz			- 113 569,35	
RF	77	7788	820	Participation Région			- 21 943,80	
RF	77	7788	820	Participation Département			- 42 592,50	
RF	77	7788	820	Participation CC Sauldre et Sologne			- 988,55	
DF	023	023	01	Virement vers la section d'investissement		380 661,00		
				Total mouvement section de fonctionnement	- 563 592,50	380 661,00	- 303 419,50	120 488,00
				Total section de fonctionnement	-	182 931,50	-	182 931,50
				Section d'investissement				
RI	021	021	01	Virement de la section de fonctionnement				380 661,00
DI	21	2115	820	Participation Aubigny		222 850,50		
DI	21	2151	820	Giratoire Sud (av. E. Casella)		20 000,00		
309	13	1341	822	DETR parc des sports Tranche 1		-		36 000,00
DI	20	2051	33	Marques déposées		420,00		
RI	040	28128	01	Opérations d'ordres (régularisation amortissements)		-		4 000,00
DI	21	21318	314	Porte d'entrée salle des fêtes		4 400,00		
DI	21	21538	822	Traversée eaux pluviales - Pont Beaumont		4 500,00		
DI	21	2152	822	Aménagement PMR rue Soyer		6 300,00		
DI	21	2151	822	Place europe		8 400,00		
DI	21	2188	251	Refrigérateur Cantine		3 600,00		
DI	20	2051	023	Promotion de la ville et de l'art de vivre		17 000,00		
DI	219	2313	020	Eclairage château		12 000,00		
DI	320	2151	822	Actualisation de prix Paul Lasnier/ rue du château+ changement d'enrobé		8 000,00		
DI	21	2184	024	Tables salles familiales		3 620,00		
DI	21	21318	024	Etancheité salle des fêtes		5 000,00		
DI	020	020	01	dépenses imprévues d'investissement	-	104 570,50		
				total des mouvements section d'investissement	-	420 661,00	-	420 661,00
				Total section d'investissement		420 661,00		420 661,00

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 14 JUIN 2018

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	19

L'an deux mil dix-huit, le 14 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 7 Juin 2018 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. THOR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT DERDINGER – M. ADAM – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **M. ROUARD (procuration à Mme RENIER) – Mme BUREAU (procuration à Mme DORISON) - Mme BOUVARD (procuration à Mme MARTIN) – M. DEROTTELEUR (procuration à M. ADAM) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme GRESSIN) – M. MELLOT (procuration à Mme DAUGU)**

Absents **M. AUTISSIER – M. DECROIX -**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2018/06/03 – MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER portant sur les modifications à apporter à la composition des 4° et 7° Commissions,

Sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 7 Juin 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (24 voix Pour et 3 Abstentions),

D E C I D E

ARTICLE 1 – de MODIFIER comme suit la composition de la 4° Commission « Travaux » et de la 7° Commission « Affaires sociales » :

Commission	Compétences	Nombre membres	Modifications proposées	
4° Commission	Urbanisme – Voirie Bâtiments – Relation avec le SDE – Cimetière – Gestion de l'eau	Porté de 7 à 8	1 - M. TURPIN 2- M. REMBLIER 3- M. DUVAL 4- M. THOR	5 – Mme LEDIEU 6 – M. TASSEZ 7 – Mme DAUGU **8 – M. PEREIRA**
7° Commission	Affaires sociales – Relation avec le CCAS – Relation avec les associations caritatives – Logement	8	1- Mme BUREAU 2- Mme DORISON 3- Mme MARTIN 4- Mme BOUVARD 5 - Mme VEILLAT	6 – Mme JUBLOT 7 – ~~M. PEREIRA~~ **Mme DOGET** 8 – M. MELLOT

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 14 JUIN 2018

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	19

L'an deux mil dix-huit, le 14 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 7 Juin 2018 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. THOR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT DERDINGER – M. ADAM – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **M. ROUARD (procuration à Mme RENIER) – Mme BUREAU (procuration à Mme DORISON) - Mme BOUVARD (procuration à Mme MARTIN) – M. DEROTTELEUR (procuration à M. ADAM) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme GRESSIN) – M. MELLOT (procuration à Mme DAUGU)**

Absents **M. AUTISSIER – M. DECROIX -**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2018/06/04 – AVENANT AU PROCES-VERBAL DE MISE 0 DISPOSITION PAR LA COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE DES BIENS IMMEUBLES ET MEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE & SOLOGNE – ZAE LE CHAMP DES TAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 7 Juin 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles de la zone d'activité le Champ des Tailles, ci-annexé.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur GRESSET, Adjoint au Maire, à signer l'avenant en question.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

AVENANT AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION PAR LA COMMUNE d'AUBIGNY-SUR-NERE DES BIENS IMMEUBLES ET MEUBLES AFFECTÉS À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE LE CHAMP DES TAILLES

Entre

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**, communauté de communes dont le siège est fixé 7 rue du 4 septembre 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE, identifiée sous le numéro SIREN 200 000 933,
Représentée par sa Présidente, Laurence RENIER,

Ci-après dénommée « *la Communauté* »

D'une part,

Et

La **COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NÈRE,** ayant son siège place de la Résistance 18700 AUBIGNY-SUR-NÈRE, identifiée sous le numéro SIREN 211 800 156,
Représentée par son 1er Adjoint, François GRESSET,

Ci-après dénommée « *la Commune* »

D'autre part.

PRÉAMBULE :

Les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoient une extension des compétences obligatoires des Communautés de Communes, avec un transfert des compétences en matière économique. Celles-ci recouvrent notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques.

La Commune d'Aubigny-sur-Nère est propriétaire des biens immobiliers de la zone d'activité économique le Champ des Tailles, sis route de Bourges et par un procès-verbal de mise à disposition pris en vertu des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 12 décembre 2017 les a mis disposition de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

Suite à un découpage parcellaire, le périmètre des biens immobiliers a été modifié. Afin de constater ce changement, la Commune et la Communauté se sont rapprochées afin d'apporter au procès-verbal de mise à disposition les modifications correspondantes.

ARTICLE 1 :

Le procès-verbal de mise à disposition dont la désignation est mentionnée en préambule est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la nouvelle situation parcellaire suite aux opérations d'arpentages effectuées par la Commune d'Aubigny-sur-Nère en vue de l'implantation d'une gendarmerie, des logements associés et d'un centre de secours. Ces opérations ayant une incidence sur la mise à disposition des parcelles par la Commune d'Aubigny-sur-Nère à la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

ARTICLE 3 :

L'annexe 1 du procès-verbal de mise à disposition est modifié comme suit :

Rédaction initiale :

Nouvelle rédaction :

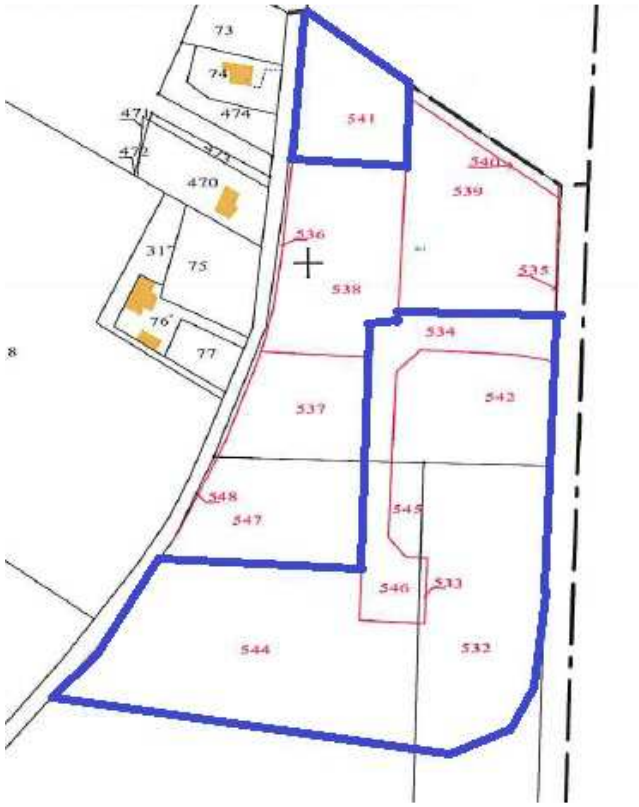

ARTICLE 4 :

L'annexe 2 du procès-verbal de mise à disposition est modifiée comme suit :

Rédaction initiale :

Sont mis à disposition de la Communauté de Communes par la Commune les parcelles :

- BH 515
- BH 516
- BH 517
- BH 521
- BH 522
- BH 523
- BH 526
- BH 527
- BH 528

Nouvelle rédaction :

Sont mis à disposition de la Communauté de Communes par la Commune les parcelles :

- BH 532
- BH 533
- BH 534
- BH 541
- BH 542
- BH 544
- BH 545
- BH 546

ARTICLE 5 :

Toutes les clauses du procès-verbal initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en 3 exemplaires, à Argent-sur-Sauldre, le

Pour la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, bénéficiaire de la mise à disposition, La Présidente,	**Pour la Commune, propriétaire** **Le 1er Adjoint,**
Laurence RENIER	**François GRESSET**

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 14 JUIN 2018

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	19

L'an deux mil dix-huit, le 14 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 7 Juin 2018 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. THOR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT DERDINGER – M. ADAM – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **M. ROUARD (procuration à Mme RENIER) – Mme BUREAU (procuration à Mme DORISON) - Mme BOUVARD (procuration à Mme MARTIN) – M. DEROTTELEUR (procuration à M. ADAM) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme GRESSIN) – M. MELLOT (procuration à Mme DAUGU)**

Absents **M. AUTISSIER – M. DECROIX -**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2018/06/05 – EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 7 Juin 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (24 voix Pour et 3 voix Contre),

ARTICLE 1 – APPROUVE l'extension du système de vidéo-protection au site du City-Stade situé dans l'enceinte des Grands Jardins.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.